



182, 1^{re} Rue Est
Amos (Québec) J9T 2G1
Téléphone : (819) 732-3254
Télécopieur : (819) 727-9792

DEMANDE D'ACCÈS À UN DOCUMENT
*Loi sur l'accès aux documents des
organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels*

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI FAIT LA DEMANDE

Nom	Prénom
Adresse (numéro, rue, ville)	Code postal
Téléphone Résidence	Travail

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME À QUI LA DEMANDE EST FAITE

Nom de l'organisme Ville d'Amos	
Adresse (numéro, rue, ville) 182, 1 ^{re} Rue Est, Amos (Québec)	Code postal J9T 2G1

IDENTIFICATION DU DOCUMENT DEMANDÉ

(titre, auteur, sujet, année de publication, etc.)

MODE DE CONSULTATION SOUHAITÉ

Consultation aux bureaux de l'organisme
Ou envoi de copie du document

_____ Date

x

_____ Signature du demandeur

À l'usage de l'organisme

	A	M	J
Date de réception de la demande	_____		
Date limite de réponse au demandeur	_____		
Date d'envoi de l'accusé de réception	_____		
Date de communication de la décision	_____		
Analyse et décision :	_____		

Ce formulaire est mis à la disposition des personnes qui désirent adresser à la Ville d'Amos une demande d'accès à un document administratif.

- Les renseignements que vous nous fournissez à la section « Identification de la personne qui fait la demande » seront traités de façon confidentielle et ne seront communiqués qu'aux seules personnes autorisées à traiter votre demande.
- Si vous avez de la difficulté à identifier le document que vous recherchez, ou si vous voulez obtenir des renseignements concernant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, vous pouvez communiquer avec la greffière de la Ville d'Amos.
- Votre demande écrite doit être suffisamment précise pour nous permettre de vous répondre. Par exemple, vous pouvez mentionner le titre du document que vous recherchez, le nom de son auteur, ou alors le sujet traité.
- Le délai de réponse fixé par la Loi est de 20 jours de calendrier. Dans certains cas de délai peut être prolongé de 10 jours.
- Des frais pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents sont exigibles, comme établis par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*, auxquels frais il faut ajouter les taxes applicables. Ces frais peuvent être indexés.